



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 28/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCHREIBER FRANCE**

2 Grande Rue  
55110 Cléry-Le-Petit

Références : 166/2026  
Code AIOT : 0006207528

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Schreiber exploite une fromagerie soumise à la réglementation ICPE sur le territoire de la commune de Clery-le-Petit. L'inspection a porté, dans le cadre d'une action régionale, sur le contrôle de l'installation de réfrigération à partir d'ammoniac et en particulier sur le système de détection et de mise en sécurité associé. Celle-ci contient 1076 kg d'ammoniac, elle est donc soumise à l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac).

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des rejets entrants	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Surveillance des rejets sortants	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer par un test le déclenchement effectif de la chaîne de mise en sécurité en cas de détection d'ammoniac.

L'exploitant doit rendre audible, en tout point de l'établissement, l'alarme déclenchée en cas de franchissement du seuil 2 de détection de l'ammoniac.

L'exploitant doit déplacer son détecteur d'ammoniac conformément à l'étude d'implantation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac – implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.[...]

**Constats :**

L'installation de réfrigération exploitée par la société Schreiber contient une charge en ammoniac de 1 076 kg (862 kg pour la production d'eau glacée et 214 kg pour la production d'eau glycolée) et est située dans une salle des machines d'une surface de 338 m<sup>2</sup>.

L'exploitant présente le rapport relatif à l'implantation des capteurs d'ammoniac : rapport de la société CLAUGER n°ABO3192026 en date du 19/03/2026. L'étude préconise l'installation minimum de 3 capteurs : 2 au-dessus de chaque bouteille et 1 entre les deux bouteilles à hauteur d'homme. 3 capteurs supplémentaires ont été installés (1 au-dessus de la fosse dans laquelle est rejetée l'eau de refroidissement et 2 en toiture à la sortie de chaque soupape afin de vérifier si ces dernières ont fonctionné).

L'étude mentionne qu'un capteur est mal positionné et préconise son déplacement pour des facilités de maintenance. L'exploitant précise que le déplacement de ce capteur est prévu sous 1 mois.

L'inspection constate que les capteurs en salle des machines sont positionnés conformément aux recommandations de l'étude. L'inspection ne s'est pas rendue en toiture.

L'entretien de l'installation est confié à des sociétés extérieures spécialisées. Le rapport mentionne bien les opérations d'entretien à prévoir. L'exploitant procède notamment au minimum une fois par an au contrôle des équipements de sécurité de l'installation (pressostats haute pression, pressostats basse pression, pressostats différentiels, thermostats de sécurité, contrôleurs de niveau de sécurité, contrôleurs d'intensité des moteurs des compresseurs, soupapes de sécurité, détecteurs d'ammoniac - contrôleur d'ambiance et pHmètre -, ventilateurs d'extraction d'air, vannes à fermeture automatique, boutons d'arrêt d'urgence, éclairages de secours, équipements de protection individuelle) et au minimum deux fois par an au contrôle des détecteurs et de la chaîne d'asservissement associée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déplacer la capteur mal positionné conformément à l'étude réalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Détection Ammoniac – détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil

**Prescription contrôlée :**

[...]Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

**Constats :**

Sur la base de l'étude d'implantation présentée par l'exploitant, l'inspection constate que les seuils de détection 1 et 2 fixés sont conformes à ceux définis par l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

Sur la base de ce même rapport, l'inspection relève que les asservissements prévus en cas de dépassement des seuils 1 et 2 sont conformes aux dispositions de cet article. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du fonctionnement effectif de ces asservissements, aucun test n'ayant été réalisé. L'exploitant précise par courriel à l'inspection qu'un test est programmé en semaine 17.

L'alarme est reportée vers une personne des services techniques, disponible sur le site 7 j/7 et 24 h/24. L'exploitant présente des attestations de formation des personnels des services techniques, justifiant leur capacité à intervenir sur l'installation.

L'exploitant précise que l'alarme déclenchée au franchissement du seuil 2 n'est pas audible en tout point de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à un test démontrant le déclenchement des asservissements associés aux capteurs d'ammoniac, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la réception du présent rapport.

Il doit également rendre audible, en tout point de l'établissement, l'alarme déclenchée par les capteurs d'ammoniac en cas de franchissement du deuxième seuil de détection, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Surveillance des rejets entrants**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets entrants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mesurer les paramètres suivants sur les effluents liquides reçus dans la STEP (eaux usées industrielles de l'établissement de Cléry-le-Petit et eaux usées urbaines de la

commune de Cléry-le-Petit) :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
[...]	[...]	[...]
Chloroforme *	1135	Trimestrielle
Acide chloroacétique *	1465	Trimestrielle
Indice phénols *	1440	Trimestrielle
Indice cyanures totaux *	1390	Trimestrielle
Manganèse *	1394	Trimestrielle
Fer et Aluminium (en Fe+Al) *	7714	Trimestrielle
Etain *	1380	Trimestrielle
Ion fluorure *	7073	Trimestrielle
Benzo(a)prène *	1115	Trimestrielle
Benzo(b)fluoranthème *	1116	Trimestrielle
Benzo(g,h,i) pérylène *	1118	Trimestrielle
Dichlorvos*	1170	Trimestrielle

Pour les substances identifiées avec un astérisque dans le tableau susvisé, si après quatre mesures consécutives aucune concentration ne dépasse la limite de quantification, leur surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se

positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets pour les substances quantifiées.

[...]

#### Constats :

L'exploitant présente les rapports suivants, consécutifs aux analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur les eaux en entrée de sa station d'épuration :

- rapport d'analyse n°AR-24-IX-254426-01 du prélèvement du 17/09/2024
- rapport d'analyse n°AR-24-IX-304201-01 du prélèvement du 19/11/2024
- rapport d'analyse n°AR-25-IX-104523-01 du prélèvement du 12/03/2025
- rapport d'analyse n°AR-25-IX-190368-01 du prélèvement du 11/06/2025
- rapport d'analyse n°AR-25-IX-257816-01 du prélèvement du 10/09/2025

Sur la base de ces rapports l'inspection relève, en concentration supérieure à la limite de quantification, la présence des substances suivantes :

Date du prélèvement	Substance mesurée à une concentration supérieure à la limite de quantification	Substance n'ayant pas fait l'objet d'une analyse
17/09/2024	chloroforme manganèse fer aluminium fluorures benzo(b)fluoranthène	acide chloroacétique dichlorvos.
19/11/2024	chloroforme manganèse fer aluminium	acide chloroacétique, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, dichlorvos.
12/03/2025	chloroforme manganèse fer aluminium fluorures	
11/06/2025	chloroforme indice phénols manganèse	

	manganèse fer aluminium benzo(b)fluoranthène.	
10/09/2025	chloroforme manganèse fer aluminium.	

Les substances dont la concentration dépasse la limite de quantification sont donc :

- le chloroforme,
- indice phénols,
- manganèse,
- fluorures,
- benzo(b)fluoranthène,
- fer,
- aluminium.

Pour ces substances, l'exploitant est tenu, d'une part, de poursuivre la surveillance et, d'autre part, de se positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets. Ce positionnement doit tenir compte de la réglementation en vigueur ainsi que de la capacité du milieu récepteur à accepter le rejet.

L'exploitant présentera son positionnement sous la forme d'un rapport argumenté et conclusif, transmis à l'inspection par voie écrite ou dématérialisée.

S'agissant des fluorures, l'inspection relève une hétérogénéité dans les limites de quantification mentionnées dans les rapports transmis par l'exploitant. À titre d'exemple, le rapport consécutif à l'analyse du prélèvement du 19/11/2024 mentionne une limite de quantification de 100 mg/l, tandis que le rapport consécutif à l'analyse du prélèvement du 11/06/2025 mentionne une limite de quantification de 1000 mg/l. L'inspection précise que la limite de quantification du fluorure (code SANDRE 7073) dans l'eau résiduaire fixée par l'*avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques* paru au JORF du 15 août 2025 est de 170 µg/l. Ce point appelle donc des explications complémentaires de la part de l'exploitant afin de s'assurer de l'interprétation correcte des résultats.

L'inspection relève également que l'exploitant a procédé à des analyses distinctes du fer et de l'aluminium. Il devra, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2024, se positionner sur les valeurs limites d'émission applicables au paramètre « Fer et Aluminium (en Fe+Al) », code SANDRE 7714.

Les substances suivantes ne permettent pas, à ce stade, de disposer de quatre résultats trimestriels consécutifs exploitables : acide chloroacétique, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène et dichlorvos. Pour ces substances, l'exploitant doit poursuivre une surveillance trimestrielle afin d'obtenir quatre résultats consécutifs exploitables.

L'exploitant peut abandonner la surveillance des autres substances marquées d'un astérisque dont les concentrations n'ont pas dépassé la limite de quantification au cours de quatre campagnes trimestrielles consécutives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre la surveillance et se positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets concernant les substances dont la concentration dépasse la limite de quantification. L'exploitant présentera son positionnement sous la forme d'un rapport argumenté et conclusif, transmis à l'inspection par voie écrite ou dématérialisée.

L'exploitant doit poursuivre la surveillance des substances dont il ne dispose pas de 4 mesures trimestrielles consécutives puis, le cas échéant, se positionner de la même manière sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables.

L'exploitant doit s'assurer de l'interprétation correcte des résultats concernant les fluorures.

L'exploitant doit prendre en compte le paramètre "Fer et Aluminium (en Fe+Al)" code SANDRE 7714

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Surveillance des rejets sortants**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/06/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance du rejet d'eau résiduaires de la STEP :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
[...]	[...]	[...]
Chloroforme *	1135	Trimestrielle
Acide chloroacétique *	1465	Trimestrielle
Indice phénols *	1440	Trimestrielle
Indice cyanures totaux *	1390	Trimestrielle
Manganèse *	1394	Trimestrielle

Fer et Aluminium (en Fe+Al) *	7714	Trimestrielle
Etain *	1380	Trimestrielle
Ion fluorure *	7073	Trimestrielle
Benzo(a)prène *	1115	Trimestrielle
Benzo(b)fluoranthème *	1116	Trimestrielle
Benzo(g,h,i) pérylène *	1118	Trimestrielle
Dichlorvos*	1170	Trimestrielle

Pour les substances identifiées avec un astérisque dans le tableau susvisé, si après quatre mesures consécutives aucune concentration ne dépasse la limite de quantification, leur surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets pour les substances quantifiées.

[...]

#### Constats :

L'exploitant présente les rapports suivants, consécutifs aux analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur les eaux en sortie de sa station d'épuration :

- rapport d'analyse n° AR-24-IX-237673-01 du prélèvement du 30/08/2024
- rapport d'analyse n° AR-24-IX-305326-01 du prélèvement du 19/11/2024
- rapport d'analyse n° AR-25-IX-077043-01 du prélèvement du 12/03/2025
- rapport d'analyse n° AR-25-IX-191360-01 du prélèvement du 11/06/2025
- rapport d'analyse n° AR-25-IX-257817-01 du prélèvement du 10/09/2025

Sur la base de ces rapports l'inspection relève, en concentration supérieure à la limite de quantification, la présence des substances suivantes :

Date du prélèvement	Substance mesurée à une concentration supérieure à la limite de quantification
30/08/2024	Fer, Aluminium

19/11/2024	Fer, Aluminium
12/03/2025	Fer, Aluminium
11/06/2025	Indice phénols, Aluminium, Fer
10/09/2025	Indice phénol, Aluminium, Fer

Les substances dont la concentration dépasse la limite de quantification sont donc :

- fer,
- aluminium,
- indice phénol.

Pour ces substances, l'exploitant est tenu, d'une part, de poursuivre la surveillance et, d'autre part, de se positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets. Ce positionnement doit tenir compte de la réglementation en vigueur ainsi que de la capacité du milieu récepteur à accepter le rejet.

L'exploitant présentera son positionnement sous la forme d'un rapport argumenté et conclusif, transmis à l'inspection par voie écrite ou dématérialisée.

L'inspection relève également que l'exploitant a procédé à des analyses distinctes du fer et de l'aluminium. Il devra, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2024, se positionner sur les valeurs limites d'émission applicables au paramètre « fer et aluminium (en Fe+Al) », de code SANDRE 7714.

L'exploitant peut abandonner la surveillance des autres substances marquées d'un astérisque dont les concentrations n'ont pas dépassé la limite de quantification au cours de quatre campagnes trimestrielles consécutives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre la surveillance et se positionner sur les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets concernant les substances dont la concentration dépasse la limite de quantification.

L'exploitant doit prendre en compte le paramètre "Fer et Aluminium (en Fe+Al)" code SANDRE 7714.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois